

DELEGATION DE Madame Anne WALRYCK

D-2011/365

Délégation au développement durable. Attribution d'une subvention au Centre Régional Eco-énergétique d'Aquitaine (Créaq).

Madame Anne WALRYCK, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du budget élaboré pour l'exercice 2011, il est prévu de soutenir financièrement le Créaq, association oeuvrant dans le domaine du développement durable et dont l'implication en faveur de la politique du développement durable de la Ville n'est plus à démontrer.

Cette association aura ainsi pour missions essentielles :

- **L'animation d'Espaces Info Energie :**
 - Permanences localisées à la Maison écocitoyenne
 - Permanences délocalisées sur des évènements
- **L'équipement en Kit d'économie d'énergie de 150 foyers en situation de précarité énergétique :**
 - Recherche et mise en relation des prescripteurs et opérateurs.
 - Mise en place des modes opératoires : pose des kits et suivi auprès des familles en rendant compte des économies réalisées.
- **L'éducation au développement durable et interventions sur des manifestations :**
 - Animations d'ateliers du développement durable et de manifestations en accord avec la programmation de la maison écocitoyenne
 - Animation d'ateliers de l'énergie
 - Soutien technique pour l'accueil de groupes spécifiques.

Toutes les missions précitées sont clairement affichées et détaillées dans la convention de partenariat jointe à la présente délibération.

Ces actions sont en totale adéquation avec les axes majeurs déclinés dans le thème 6 de notre Agenda 21 – sensibiliser, informer, éduquer au développement durable et développer de nouvelles formes de gouvernance -, mais répondent aussi à l'action 4 du thème 1 – lutter contre la précarité énergétique –.

Je vous propose donc d'attribuer à l'association CREAQ une subvention de 20 000 €.

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2011 à l'article 6574 - enveloppe 020316.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à allouer cette subvention et à signer la convention afférente.

ADOpte A L'UNANIMITE

MME WALRYCK. -

Il s'agit de l'attribution d'une subvention de 20.000 euros pour l'année 2011 au Centre Régional Eco-Energétique d'Aquitaine, le CREAQ, dans le cadre :

D'un programme d'animation, de l'espace Info-Energie, tous les jeudis après-midi à la Maison Eco-citoyenne.

De l'équipement en kits d'économie d'énergie de 150 foyers en situation de précarité énergétique. La même chose a été fait en 2010 avec néanmoins la fin du programme à terminer auprès de 38 foyers.

Et enfin de l'éducation au développement durable et des interventions diverses dans des manifestations avec en particulier l'animation de 7 ateliers de 4 heures sur l'année.

M. LE MAIRE. -

Merci. Pas de questions ? Pas d'oppositions ? Pas d'abstentions ?

(Aucune)



**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
LA VILLE DE BORDEAUX ET L'ASSOCIATION Créaq
(Centre Régional d'Eco-énergétique en Aquitaine)**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Bordeaux, représentée par son maire, Monsieur Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du _____ et reçue à la Préfecture de la Gironde le _____

D'une part,

ET

L'ASSOCIATION «Créaq», représentée par Madame Dominique PROST, Présidente, habilitée aux fins des présentes par les statuts de l'association

D'autre part,

EXPOSE

La politique générale d'aide aux associations de la Ville de Bordeaux fait l'objet de conventions de partenariat qui définissent les objectifs et les moyens de l'association, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

- CONSIDERANT

□

Que L'ASSOCIATION «Créaq» déclarée à la Préfecture de Bordeaux le 11/02/1998, exerce une activité qui a pour but « la promotion dans la région Aquitaine, des stratégies de lutte contre le changement climatique et de décroissance de l'empreinte écologique», qui entre dans le champ des compétences pour lesquelles la Ville de Bordeaux est en droit d'intervenir,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – ACTIVITES ET PROJETS DE L'ASSOCIATION –

L'association s'assigne au cours de la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011 à la réalisation des activités suivantes :

ESPACES INFO ENERGIE

Permanences localisées EIE à la Maison écocitoyenne

Le Créaq devra animer pour la ville de Bordeaux l'espace info énergie situé à la Maison écocitoyenne de Bordeaux, sise quai Richelieu, à raison de :

2 heures de permanence tous les jeudis, de 13h à 15h, de janvier à juin 2011 inclus, sauf les jours fériés ou la Maison écocitoyenne est fermée, et de septembre au jeudi 15 décembre 2011 inclus. Soit un total de 41 semaines de permanence EIE à la Maison écocitoyenne.

Toutes ces permanences seront maintenues, sauf cas de force majeure ou en accord avec les 2 parties. Dans l'hypothèse où aucun rendez-vous n'est constaté lors d'une permanence, le Créaq est tenu de venir pour l'accueil éventuel de demandeurs, et utilisera le temps imparti en phoning, pour relancer ou assurer le suivi des personnes déjà reçues. A cet effet, une ligne téléphonique sera mise à leur disposition.

Le Créaq devra fournir un bilan qualitatif et quantitatif bimestriel selon une grille d'évaluation déterminée en accord avec la Délégation au Développement Durable.

Les demandes des Bordelais seront traitées prioritairement.

La ville de Bordeaux pourra modifier les heures et jours des permanences EIE, au regard de la fréquentation observée.

Permanences délocalisées

La Délégation au développement Durable pourra demander au Créaq de délocaliser l'EIE sur un événementiel de type foire ou fête de quartier.

KITS D'ECONOMIE D'ENERGIE

Le Créaq aura pour mission de veiller à l'équipement de 150 foyers en situation de précarité énergétique en kits d'économie d'énergie, selon la procédure suivante :

- Recherche et mise en relation prescripteurs et opérateurs. La liste des foyers identifiés (hors bailleurs sociaux et bâtiments publics) devra être soumise avant toute intervention de pose, pour validation à la Délégation au Développement Durable.
- Mise en place des modes opératoires pour équiper 150 foyers en situation de précarité énergétique (rencontres inter partenaires, animation vers les familles concernées, relevé des factures énergétiques. Le Créaq s'assurera de la pose des kits par l'intermédiaire de partenaires qu'il aura préalablement choisis et en assurera le suivi auprès des familles en rendant compte des économies réalisées en terme de fluides et réduction des émissions de CO₂.

- La Ville s'engage à fournir les kits en fonction de l'identification des besoins réalisés par le Créaq pour chaque foyer, de façon à bien cibler ces besoins et ainsi de définir le matériel nécessaire. A cet effet, un document de remise des matériels sera signé par les 2 parties.
- La Ville s'engage à faciliter l'accès au public concerné lorsqu'il relève de la compétence de la Ville. Toutefois, cet engagement ne dégage par le Créaq de sa mission première, qui est d'identifier 150 foyers par ses propres moyens. ainsi, le Créaq ne pourra se prévaloir de ne pas obtenir de liste en cas de non accès aux publics requis, et en rendre la ville responsable.

Il est à noter que le Créaq devra finir l'équipement des 38 foyers restants à réaliser sur les 150 prévus en 2010.

ANIMATIONS GENERALES ET EDUCATION AU DEVELOPPEMENT DURABLE ET INTERVENTIONS SUR LES MANIFESTATIONS (cf. Annexe : calendrier prévisionnel détaillé).

- L'association Créaq interviendra à la demande de la Délégation au Développement Durable dans le cadre d'animations d'ateliers du développement durable et sur des manifestations de son choix d'après le calendrier des interventions proposé par le Créaq et réévalué chaque trimestre, planning qui sera en accord avec la programmation de la maison écocitoyenne.
- Pour les ateliers de l'énergie, le Créaq s'engage à animer un atelier, une fois par mois, sur 6 mois, soit 7 ateliers de 4 heures chacun, préparation comprise.
- Soutien technique pour l'accueil de groupes spécifiques en fonction des disponibilités du Créaq.

ARTICLE 2 – MISE À DISPOSITION DES MOYENS –

La Ville de Bordeaux s'engage à mettre à disposition de l'association, dans les conditions figurant à l'article 3 : Une subvention de 20 000 € (vingt mille euros) pour l'année civile 2011.

ARTICLE 3 - SUIVI ET EVALUATION DES ACTIONS -

En dehors du bilan qualitatif et quantitatif bimestriel demandé au Créaq pour le suivi des permanences EIE, l'association s'engage à rédiger un rapport d'activité au terme de la convention. En outre, le Créaq réalisera 1 rapport d'étape intermédiaire à la fin du 1^{er} semestre 2011, et un bilan écrit pour mesurer l'avancée des projets et l'impact des activités conduites auprès des habitants.

Le bilan réalisé comportera en particulier les résultats d'une enquête détaillée auprès des personnes conseillées (EIE), équipées (KIT), sensibilisées (EDD) afin de mesurer l'impact en matière d'économie et de réduction des émissions de CO₂.

Afin de mesurer le suivi, le Créaq proposera un outil adapté à chaque activité décrite à l'article 1. Ces outils seront validés par la Ville en début d'exercice.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AIDE –

L'association s'engage à utiliser les moyens mis à disposition par la Ville de Bordeaux dans les conditions suivantes : La subvention sera utilisée pour les actions citées à l'article 1, étant entendu qu'il s'agit uniquement des actions relevant de la Délégation au Développement Durable.

ARTICLE 5- MODE DE REGLEMENT –

La subvention de la Ville de Bordeaux à la réalisation de l'activité retenue, s'élève à 20 000 € (vingt mille euros) répartis ainsi :

- 10 000 € pour l'opération kits.
- 10 000 € pour les permanences info énergie et les animations générales.

Elle sera créditée au compte de l'association dont les références bancaires ou postales sont stipulées ci-dessous :

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE/OU POSTALE

Domiciliation : (Nom de la Banque) : CREDITCOOP MERIADECK

Titulaire du compte : Association Créaq – Centre Régional Ecoénergétique d'Aquitaine

Adresse : 3, rue de Tausia, 33 800 BORDEAUX

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB ou RIP
42559	00041	41020008657	12

ARTICLE 6 – CONDITIONS GÉNÉRALES –

L'association s'engage :

1. A pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes ;
2. A déclarer sous trois mois à la Ville toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire de la commune de Bordeaux ;
3. A déclarer sous trois mois à la Ville, tous changements intervenus dans son conseil d'administration
4. A ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités ou personnes de toute nature ;
5. A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général ;
6. A restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées ;

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT –

La présente convention est conclue pour la période fixée à l'Article 1. Toute reconduction tacite est exclue. Le cas échéant, une nouvelle convention devra intervenir pour une nouvelle période.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE REALISATION–

En cas de non respect par l'association de l'une des quelconques dispositions prévues aux présentes, la convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'octroi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

ARTICLE 9 – CONTROLE DE LA VILLE SUR L'ASSOCIATION –

Conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association s'engage à communiquer aux fins de vérification par des délégués mandatés par le Maire :

- Une copie certifiée de son budget,
- Une copie certifiée de ses comptes (bilans et compte de résultat) pour l'exercice écoulé (la certification doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décrets du 27.03.1993 et du 01.03.1984),
- Tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

La Ville de Bordeaux s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention accordée, néanmoins, les deux parties à la présente convention prévoient une réunion de suivi des opérations entre le 1er juillet et le 31 octobre, dont l'ordre du jour est notamment constitué par :

- Présentation d'un rapport d'activités intermédiaires,
- Présentation d'une situation financière intermédiaire,
- Ajustement du plan d'activités et du budget prévisionnel pour la fin de l'exercice,
- Mode d'utilisation par l'association des concours de la Ville de Bordeaux (dans le cadre où ceux-ci sont affectés dans la convention à des actions précises).

ARTICLE 10 – DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT –

Les frais éventuels des présentes seront à la charge de l'association.

Par la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville

Par l'Association « CréaQ », en son siège social : 3, rue de Tauzia, 33 800 BORDEAUX

Fait à Bordeaux, en 3 exemplaires, le2011

Pour la Ville de Bordeaux,
Anne WALRYCK,
Adjoint au Maire

Pour l'Association « CREAQ »
Dominique PROST,
Présidente

ANNEXE

ANIMATIONS GENERALES ET EDUCATION AU DEVELOPPEMENT DURABLE ET INTERVENTIONS SUR LES MANIFESTATIONS

Calendrier prévisionnel détaillé

Dates	Jours	Intervenant	type animation
06-janv	0,5	Julien F	scolaires écoconsommation 9h MEC
11-mars	1	Julie	scolaires écoconsommation 9h MEC
mardi 26 avril	0,5	Elise	scolaires écoconsommation 9h MEC
mardi 3 mai	0,5	Elise	scolaires écoconsommation 9h MEC
mardi 10 mai	0,5	Julie	scolaires écoconsommation 9h MEC
mardi 17 mai	0,5	Elise	scolaires écoconsommation 9h MEC
mardi 24 mai	0,5	Elise	scolaires écoconsommation 9h MEC
mercredi 8 juin	0,5	Julien à confirmer	centres loisirs écoconsommation 14h MEC
mardi 14 juin	0,5	Julien F	scolaires écoconsommation 9h MEC
mercredi 15 juin	0,5	Julien à confirmer	centres loisirs écoconsommation 14h MEC
mardi 21 juin	0,5	Julien F	scolaires écoconsommation 9h MEC
mardi 18 octobre	0,5	Julien F	scolaires écoconsommation 9h MEC
mardi 15 novembre	0,5	Julien F	scolaires écoconsommation 9h MEC
mardi 22 novembre	0,5	Julien F	scolaires écoconsommation 9h MEC
mardi 29 novembre	0,5	Julien F	scolaires écoconsommation 9h MEC
mardi 13 décembre	0,5	Julien F	scolaires écoconsommation 9h MEC
total jours	8,5		

samedi 2 avril	1	Elise	réduction des consommations MEC
samedi 30 avril	1	Julien C	association 4 de Bordeaux
samedi 7 mai	1	Julien C	aides financières dans l'habitat MEC
samedi 2 juillet	1	Julien C	enjeux environnementaux dans le bâtiment MEC
samedi 1er octobre	1	Julien C	thermographie MEC
samedi 5 novembre	1	Julien C	chauffage MEC
samedi 3 décembre	1	Julien C	isolation MEC
total jours	7		

à définir

à définir

TOTAL jours Convention

PARTIE ANIMATIONS

2 à définir

2,5 à définir

20

Journées Energie positive

autre intervention

D-2011/366

Délégation au développement durable. Attribution d'une subvention à l'association 'les Petits Débrouillards Aquitaine'. Autorisation. Signature.

Madame Anne WALRYCK, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

L'Association « Les Petits Débrouillards Aquitaine », déclarée à la Préfecture de Bordeaux le 24 octobre 1996, exerce une activité qui a pour but de favoriser, auprès de tout public, l'intérêt, la pratique et la connaissance des sciences et des techniques.

C'est au sein de la maison écocitoyenne de Bordeaux, sise quai Richelieu, que cette association, très impliquée dans les questions de développement durable, réalisera, au cours de l'année 2011, des volets d'animations répondant aux objectifs suivants :

- Favoriser le goût de la découverte par une démarche expérimentale (expériences ludiques) et participative (questionnement, recherche et construction du sens).
- Développer l'esprit critique du public afin d'appréhender la notion de développement durable non pas de manière culpabilisante, mais de manière active en citoyens concernés.
- Imaginer des temps d'expérimentations en lien avec la programmation de la maison écocitoyenne à destination de différents publics (scolaires, loisirs, famille, seniors...).

L'Association « Les Petits Débrouillards Aquitaine » exercera ces missions en s'adaptant aux thématiques programmées des événementiels, animations, expositions ou manifestations de la maison écocitoyenne.

Ces projets sont en adéquation avec la politique de développement durable de la Ville de Bordeaux, notamment le thème 6 de notre Agenda 21 : sensibiliser, informer, éduquer au développement durable et développer de nouvelles formes de gouvernance.

Vous trouverez, annexée à la présente délibération, la convention de partenariat entre cette association et la Ville de Bordeaux.

Au regard de la réalisation des activités retenues, la subvention de la Ville de Bordeaux s'élève à 12 000 €.

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2011 à l'article 6574 - enveloppe 020316.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à allouer cette subvention et à signer la convention afférente.

ADOpte A L'UNANIMITE

MME WALRYCK. -

Il s'agit de l'attribution d'une subvention de 12.000 euros à l'association « Les petits débrouillards Aquitaine » pour l'ensemble de l'année 2011, là aussi dans le cadre d'un volet d'animations qui répondent aux objectifs suivants :

Favoriser le goût et la découverte par une démarche expérimentale et participative sur tout ce qui touche à l'intérêt, la pratique et la connaissance des sciences et des techniques.

Développer l'esprit critique du public afin d'appréhender la notion de développement durable non pas de façon culpabilisante mais de façon active et citoyenne.

Et enfin imaginer des temps d'expérimentation en lien avec la programmation de la Maison Eco-citoyenne à destination de l'ensemble des publics que nous visons.

M. LE MAIRE. -

Pas d'oppositions ? Pas d'abstentions ?

(Aucune)



**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
LA VILLE DE BORDEAUX ET L'ASSOCIATION
LES PETITS DEBROUILLARDS AQUITAINE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Bordeaux, représentée par son maire, Monsieur Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du _____ et reçue à la Préfecture de la Gironde le _____

D'une part,

ET

L'ASSOCIATION « les petits débrouillards Aquitaine », représentée par Monsieur Michel PERNOT, Président, habilité aux fins des présentes par les statuts de l'association

D'autre part,

EXPOSE

La politique générale d'aide aux associations de la Ville de Bordeaux fait l'objet de conventions de partenariat qui définissent les objectifs et les moyens de l'association, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

- CONSIDERANT

Que **L'ASSOCIATION «les petits débrouillards Aquitaine»** déclarée à la Préfecture de Bordeaux le 24/10/1996, exerce une activité qui a pour but de favoriser auprès de tout public, l'intérêt, la pratique et la connaissance des sciences et des techniques, afin de sensibiliser au respect de notre environnement. Cette démarche éducative entre dans le champ des compétences pour lesquelles la Ville de Bordeaux est en droit d'intervenir.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – ACTIVITES ET PROJETS DE L'ASSOCIATION –

L'association s'assigne au cours de la période du 1er mars 2011 au 31 décembre 2011 à la réalisation d'activités qui devront s'adapter aux thématiques programmées des évènementiels, animations, expositions ou manifestations de la maison écocitoyenne.

Pour rappel, les objectifs de cette association sont de :

- Favoriser le goût de la découverte par une démarche expérimentale et participative.
- Développer l'esprit critique du public afin d'appréhender la notion de développement durable non pas de manière culpabilisante, mais de manière active en citoyens concernés.
- Imaginer des temps d'expérimentations en lien avec la programmation de la maison écocitoyenne à destination des différents publics.

Public ciblé : Jeune public / Grand public

Les Petits débrouillards Aquitaine déclineront ces objectifs sous plusieurs volets, dont vous trouverez ci-après le descriptif des interventions ou actions

1- Goûters des sciences : Plusieurs rencontres entre les enfants du milieu scolaire avec des professeurs chercheurs scientifiques du milieu universitaire. Un spécialiste vient présenter ses travaux et objets de recherche aux enfants des écoles élémentaires de la ville, au menu, expériences interactives, démonstrations et échanges entre les deux univers.

calendrier :

Avril	mardi 5
juin	mardi 7
novembre	mardi 8
décembre	mardi 6

- soit 4 goûters des sciences sur l'année 2011. Un goûter des sciences se déroule sur une journée.

2- Animations débrouillardes : Ateliers d'expérimentations scientifiques à destination des ALSH. Thématiques d'expérimentation si possible en lien avec l'actualité de la maison écocitoyenne (santé, énergies renouvelables, écoconstruction) et ses événements (prédominance « année du fleuve » des mois de juin à octobre donc problématiques liées à l'eau, au fleuve, à la géographie (cycle et pollution) ; santé et nutrition en octobre, recyclage des déchets et problématique de la surconsommation en novembre et décembre.

- l'association les petits débrouillards Aquitaine accueillera les groupes (1 animateur pour environ 12 enfants). A raison de 15 créneaux de 2 heures dégagees, soit 30 heures de face à face pédagogique.

3- Bonimenteurs scientifiques : Stand animés pour le grand public en passage spontané. Animations s'inscrivant aux événements programmés par la maison écocitoyenne.

- Ces stands se dérouleront à raison de 5 interventions de 5 heures chacune avec 2 animateurs, soit 50 heures d'animations prévues.

4- Modulothèque « Cuisine ta santé » : Modules interactifs de jeux et d'expériences sur les problématiques liées à l'alimentation et la santé (surpoids, capital osseux...) Animations de temps forts par les animateurs de l'association (voir calendrier proposé ci-après) Cet événement rentre en compte dans le programmation autour de la semaine du goût à la maison écocitoyenne du 11 au 16 octobre et de la fête de la science le 15 et 16 octobre.

les petits débrouillards Aquitaine mettront à disposition pour cette animation la modulothèque « cuisine ta santé » pendant 2 semaines, avec acheminement, installation, animation en fonction des groupes et/ou des heures préférentielles (samedi et dimanche pour le tout public, accueil de scolaires etc...) et rangement.

- pour la modulothèque, sont prévues 4 interventions de 5h entre les 4 et 16 octobre soit 20h.

Modalités d'organisation (inscription, annulation, report)

Inscriptions : Les inscriptions individuelles ou des groupes se font auprès de la maison écocitoyenne qui centralise les réservations puis les transmet aux référents de la structure concernée (par défaut l'e-mail inscrit en tête de la fiche action)

Délais d'inscription aux animations : La maison écocitoyenne s'engage à respecter un délai de 7 jours entre la prise d'inscription et le jour concerné par l'animation

Conditions d'annulation et reports de dates :

La maison écocitoyenne pourra annuler une animation sur inscription pour défaut de participants à J-7 afin d'éviter un déplacement inutile aux animateurs. Cette prestation non effectuée pourra être reportée à titre exceptionnel à une période ultérieure choisie en accord entre les deux parties en respectant les conditions d'inscription initiales.

ARTICLE 2 – MISE À DISPOSITION DES MOYENS –

La Ville de Bordeaux s'engage à mettre à disposition de l'association, dans les conditions figurant à l'article 3 : Une subvention de 12 000 € (**douze mille euros**) pour l'année civile 2011.

ARTICLE 3 - SUIVI ET EVALUATION DES ACTIONS -

L'association s'engage à rédiger un rapport d'activité au terme de la convention et un bilan écrit pour mesurer l'avancée des projets et l'impact des activités conduites auprès des publics reçus.

Par ailleurs, une réunion d'étape sera organisée à mi parcours.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AIDE –

L'association s'engage à utiliser les moyens mis à disposition par la Ville de Bordeaux dans les conditions suivantes : La subvention sera utilisée pour les actions citées à

l'article 1, étant entendu qu'il s'agit uniquement des actions relevant de la Délégation au Développement Durable.

ARTICLE 5- MODE DE REGLEMENT –

La subvention de la Ville de Bordeaux à la réalisation de l'activité retenue, s'élève à **12 000 € (douze mille euros)**.

Elle sera créditée au compte de l'association dont les références bancaires ou postales sont stipulées ci-dessous :

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE/OU POSTALE

Domiciliation : (Nom de la Banque) : CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES BORDEAUX

Titulaire du compte : Association Les petits débrouillards Aquitaine

Adresse : 17, rue des Argentiers 33 000 BORDEAUX

A	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB ou RIP
13 335	301	8085987290	11

ARTICLE 6 – CONDITIONS GÉNÉRALES –

L'association s'engage :

1. A pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes ;
2. A déclarer sous trois mois à la Ville toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire de la commune de Bordeaux ;
3. A déclarer sous trois mois à la Ville, tous changements intervenus dans son conseil d'administration
4. A ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités ou personnes de toute nature ;
5. A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général ;
6. A restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées ;

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT –

La présente convention est conclue pour la période fixée à l'Article 1. Toute reconduction tacite est exclue. Le cas échéant, une nouvelle convention devra intervenir pour une nouvelle période.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE RÉALISATION –

En cas de non respect par l'association de l'une des quelconques dispositions prévues aux présentes, la convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux, à

l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'octroi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

ARTICLE 9 – CONTROLE DE LA VILLE SUR L'ASSOCIATION –

Conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association s'engage à communiquer aux fins de vérification par des délégués mandatés par le Maire :

- Une copie certifiée de son budget,
- Une copie certifiée de ses comptes (bilans et compte de résultat) pour l'exercice écoulé (la certification doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décrets du 27.03.1993 et du 01.03.1984),
- Tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

La Ville de Bordeaux s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention accordée, néanmoins, les deux parties à la présente convention prévoient une réunion de suivi des opérations entre le 1er juillet et le 31 octobre, dont l'ordre du jour est notamment constitué par :

- Présentation d'un rapport d'activités intermédiaires,
- Présentation d'une situation financière intermédiaire,
- Ajustement du plan d'activités et du budget prévisionnel pour la fin de l'exercice,
- Mode d'utilisation par l'association des concours de la Ville de Bordeaux (dans le cadre où ceux-ci sont affectés dans la convention à des actions précises).

ARTICLE 10 – DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT –

Les frais éventuels des présentes seront à la charge de l'association.

Par la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville

Par l'Association «les petits débrouillards Aquitaine», en son siège social : 21, rue Grateloup 33 800 BORDEAUX

Fait à Bordeaux, en 3 exemplaires, le2011

Pour la Ville de Bordeaux,

**Anne WALRYCK,
Adjoint au Maire**

**Pour l'Association « les petits
débrouillards Aquitaine»**

**Michel PERNOT,
Président**

D-2011/367

Participation à la promotion des établissements agricoles en Aquitaine.

Madame Anne WALRYCK, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Un additif à la revue Agriculture et Monde Rural, en relation avec l'ONISEP, est réalisé afin de prendre en compte la rénovation de la formation Professionnelle et les modifications des structures de l'enseignement agricole à la rentrée 2011.

Les établissements d'enseignement agricole apportent leur contribution à la réalisation de la maquette, et sa diffusion, en lien avec le Service Régional de la Formation et du Développement. Ce support permet de communiquer sur les établissements, en particulier sur le Lycée Horticole de la Ville de Bordeaux et viendra compléter la politique de communication actuellement mise en place, nécessaire pour maintenir le niveau de recrutement.

Le Lycée Horticole de la Ville de Bordeaux participera à cette opération. Le coût de l'opération s'élève à 50 euros ; cette somme sera reversée au Lycée Agricole de Blanquefort, la convention jointe est établie à cet effet.

La somme due par le Lycée sera imputée sur le cex : colhor, crb : colhor, nature : 6231, enveloppe : 013306.

En conséquence, le conseil Municipal autorise la Présidente du Conseil d'Administration du Lycée Professionnel Horticole de la Ville de Bordeaux à signer cette convention.

ADOpte A L'UNANIMITE

MME WALRYCK. -

Il s'agit d'une participation à la promotion des établissements agricoles en Aquitaine pour une somme modique de 50 euros qui permettra de participer à la revue Agriculture et Monde Rural en relation avec l'ONISEP et de faire valoir la rénovation de la formation professionnelle et les modifications des structures de l'enseignement agricole à la rentrée 2011, et donc de faire valoir les formations de notre établissement le Lycée Horticole de la Ville de Bordeaux.

M. LE MAIRE. -

Ça coûte combien de verser une subvention de 50 euros ? Si on intègre la préparation dans les services, la mobilisation du Conseil Municipal, le mandatement, le paiement par le comptable, ça doit coûter 200 ou 300 euros.

MME WALRYCK. -

On est obligé de passer la délibération.

M. LE MAIRE. -

Pas d'oppositions ?

(Aucune)



CONVENTION ENTRE

La Direction Régionale de l'Alimentation et de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine (DRAAF) représentée par Brigitte BLESSON - Chef du Service Régional de la Formation et du Développement, d'une part,

L'EPLEFPA de Bordeaux Gironde – Section à comptabilité distincte SACD, représenté par Mr SIXTRE Alain, ordonnateur du SACD

Et

Le Lycée Professionnel Horticole de la Ville de Bordeaux- représentée par Mme WALRYCK présidente du conseil d'administration d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

Un additif à la revue Agriculture et monde rural est réalisé pour prendre en compte les rénovations et modifications des structures de formation pour la rentrée scolaire 2011.

Les établissements agricoles d'enseignement apportent leur contribution à la réalisation de la maquette en lien avec le SRFD et se verront refacturer une participation pour couvrir les frais de mise en œuvre.

Article 2 : Mise en oeuvre

L'ONISEP se charge de la réalisation technique à savoir :

- réalisation de la maquette de 4 pages (jointe)
- impression en quadri en 1500 exemplaires dont 400 pour les établissements agricoles et le SRFD
- préparation de la diffusion (destinataires et colisage) et l'acheminement des documents par voie postale dans les établissements adhérents.

L'EPLEFPA de Bordeaux Gironde, se charge de contractualiser avec l'ONISEP pour la réalisation globale de l'opération.

Le SRFD se charge des opérations de contrôle de service fait.

Article 3 : Eléments financiers

- Le montant de la participation sollicitée est de 50€, somme qui sera reversée par le Lycée Professionnel Horticole de la Ville de Bordeaux à l'EPLEFPA de Bordeaux Gironde

Article 4 : durée de la convention

Cette convention à objet unique prend effet à compter du 1er avril 2011 pour une durée de 6 mois non renouvelable, le temps de la réalisation de l'action.

Fait à Bordeaux le 1^{er} avril 2011

La Présidente du conseil d'administration du Lycée
Professionnel Horticole de la Ville de Bordeaux

Le Directeur de l'EPLEFPA
de Bordeaux Gironde
Ordonnateur du SACD

Anne WALRYCK

Alain SIXTRE

La Chef du Service Régional de la Formation et du Développement de la DRAAF Aquitaine

Brigitte BLESSON

D-2011/368

Convention de partenariat entre la Ville de Bordeaux et l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de Bordeaux Gironde relatif à l'accompagnement technique, pédagogique et aux prestations d'exploitation pour la vigne du Parc de la Béchade et la vigne de la Place de la Victoire. Signature. Autorisation.

Madame Anne WALRYCK, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par la délibération D 20070473 du 24 septembre 2007, la Ville de Bordeaux a établi une convention avec l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles Bordeaux Gironde concernant un accompagnement relatif aux différentes étapes de l'exploitation de la vigne du Parc de la Béchade.

Cette convention étant arrivée à son terme, je vous propose de la renouveler en y rattachant, pour la vinification uniquement, le pied de vigne historique situé Place de la Victoire. Ce dernier fait l'objet d'une attention particulière car il s'agit d'une part d'un cépage très rare (le tchacouli ou txakoli) et d'autre part très âgé puisque le pied est le seul qui subsiste des six plantés à l'époque de la révolution Française. Sa taille et sa vendange sont conduites, eu égard à son âge exceptionnel, par la Ville assistée de spécialistes mondialement connus pour ces opérations.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à renouveler la convention relative à l'accompagnement technique, pédagogique et aux prestations d'exploitation pour la vigne du Parc de la Béchade ainsi que pour vinification de la vigne de la Place de la Victoire, pour une durée de trois ans.

ADOPTE A L'UNANIMITE

MME WALRYCK. -

Il s'agit de la convention de partenariat entre la Ville de Bordeaux et l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de Bordeaux Gironde pour l'accompagnement technique, pédagogique et aux prestations d'exploitation de la vigne du Parc de La Béchade. Il s'agit là d'un renouvellement de cette convention, et d'y adjoindre également la vinification du pied de vigne historique que nous avons place de la Victoire depuis l'époque de la Révolution Française.

M. LE MAIRE. -

Est-ce qu'on pourra déguster un peu de ce Parc de la Béchade ?

MME WALRYCK. -

Monsieur le Maire, je ne sais pas si c'est d'une qualité gustative excellente, mais on pourra essayer de le goûter.

M. LE MAIRE. -

On pourrait à l'occasion d'un pot du Conseil Municipal le faire déguster à l'ensemble des Conseillers.

Merci.



Convention de partenariat en la Ville de Bordeaux et l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de Bordeaux Gironde relatif à l'accompagnement technique, pédagogique et aux prestations d'exploitation pour la vigne du Parc de la Béchade et la vigne de la Place de la Victoire.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de BORDEAUX
représentée par son Maire M. Alain JUPPÉ,
habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal
en date du
reçue à la Préfecture de la Gironde le

ci-après dénommée la Ville

D'UNE PART,

ET

l' Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles Bordeaux Gironde, représenté par son Directeur, Alain SIXTRE, habilité par décision du Conseil d'Administration en date du 29 juin 2007.

Ci-après dénommé L'EPLEFPA de Bordeaux Gironde

D'AUTRE PART,

Il est préalablement exposé ce qui suit à la présente convention :

EXPOSE

Madame Anne WALRYCK, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par la délibération D 20070473 du 24 septembre 2007, la Ville de Bordeaux a établi une convention avec l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles Bordeaux Gironde concernant un accompagnement relatif aux différentes étapes de l'exploitation de la vigne du Parc de la Béchade.

Cette convention étant arrivée à son terme, je vous propose de la renouveler en y rattachant, pour la vinification uniquement, le pied de vigne historique situé Place de la Victoire. Ce dernier fait l'objet d'une attention particulière car il s'agit d'une part d'un cépage très rare (le tchacouli ou txakoli) et d'autre part très âgé puisque le pied est le seul qui subsiste des six plantés à l'époque de la révolution Française. Sa taille et sa vendange sont conduites, eu égard à son âge exceptionnel, par la Ville assistée de spécialistes mondialement connus pour ces opérations.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à renouveler la convention relative à l'accompagnement technique, pédagogique et aux prestations d'exploitation pour la vigne du Parc de la Béchade ainsi que pour vinification de la vigne de la Place de la Victoire, pour une durée de trois ans.

Ceci ayant été exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : ITINERAIRE TECHNIQUE DE CONDUITE DES PARCELLES DE VIGNE DE LA BÉCHADE

Situées dans un jardin labellisé "espace vert écologique", les parcelles de vigne de la Béchade seront impérativement conduites selon les règles en vigueur de la viticulture biologique.

Aucun produit phytosanitaire de synthèse, aucun engrais chimique ne sera utilisé, seuls les produits homologués en viticulture biologique sont utilisables.

Les conseils techniques prodigués par l'EPLEFPA devront donc mettre l'accent sur la qualité des travaux de conduite de la vigne et les mesures prophylactiques.

L'utilisation des éliciteurs de défenses naturelles type purins sera privilégiée, l'utilisation du cuivre et du soufre pour leur action fongicide sera strictement limitée aux seuils annuels et pluriannuels fixés par le cahier des charges de la viticulture biologique.

D'autre part, l'EPLEFPA ne pourra être tenu responsable d'une diminution des quantités de raisins récoltés, voire de l'absence de récolte, dans le cas de conditions météorologiques particulièrement défavorables qui compliqueraient la protection biologique du vignoble.

ARTICLE 2 : INTERVENTION DE L'EPLEFPA

L'EPLEFPA de Bordeaux Gironde propose à la Ville qui l'accepte un accompagnement technique, pédagogique et des prestations d'exploitation pour les vignes situées sur la Ville de Bordeaux à savoir la vigne du Parc de la Béchade et la vigne de la Place de la Victoire.

Pour la vigne du Parc de la Béchade, ce partenariat porte sur :

- L'acquisition des connaissances de base et le soutien pédagogique des agents de la Ville pour la culture de la vigne. Un référent sera de part et d'autre désigné. La présence annuelle d'un enseignant (temps scolaire) est estimée à 12 h. Ce temps pourra être modulé en fonction des besoins après accord des deux parties ;
- La vinification à part et l'élevage en barrique (s) ou tout autre contenant nécessaire, du moût puis du vin issu de la vendange, dans les chais du Château Dillon de Blanquefort (33), cru bourgeois du Haut Médoc et exploitation viti vinicole de l'EPLEFPA de Bordeaux Gironde. La vendange est acheminée par la Ville et donne lieu aux déclarations légales ;
- La mise en bouteilles ;
- La remise à la Ville du produit en bouteilles, (les étiquettes étant fournies par la Ville) et le produit étant spécifiquement identifié à BORDEAUX. L'EPLEFPA de Bordeaux Gironde s'engage à prévenir la direction des parcs et jardins de la disponibilité du produit de la récolte ;
- La participation à des animations ponctuelles et des actions de communication à destination du public intéressant les deux parties.

Pour la vigne de la Place de la Victoire, le partenariat ne porte que sur :

- La vinification à part et l'élevage en barrique(s) ou tout autre contenant nécessaire du produit de la vendange obtenu dans les chais du Château Dillon de BLANQUEFORT (33), cru bourgeois du Médoc auquel l'EPLEFPA de Bordeaux Gironde adosse son activité. La vendange est acheminée par la Ville et donne lieu aux déclarations légales ;
- La mise en bouteilles.

Cette vigne, de par sa configuration et ses particularités historiques bénéficie d'un traitement spécifique.

Concernant le premier point, l'espace de production étant naturellement très humide et exploité suivant des méthodes protectrices de l'environnement, l'EPLEFPA de Bordeaux Gironde ne pourra être tenu pour responsable de la conduite du vignoble, de son état sanitaire et éventuellement de la perte de récolte pouvant s'ensuivre.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

Les prestations précitées donnent lieu à une facturation annuelle de l'EPLEFPA de Bordeaux Gironde à la Ville.

Les tarifs sont établis pour la durée de la convention.

La Ville assurera directement les frais liés à la culture de la vigne (produits phytosanitaires, réfection palissage etc.).

L'EPLEFPA de Bordeaux Gironde facturera à la Ville, d'une part, l'intervention de l'enseignant visé à l'article 1. Le tarif horaire de cette dernière prestation est estimé à 70€ TTC (valeur 2011).

D'autre part, L'EPLEFPA de Bordeaux Gironde facturera à la Ville des frais forfaitaires liées à la vinification de 12€ / hL de vin vinifié et liées à l'élevage en barrique(s) de 1€ par bouteille.

Enfin, seront facturées les fournitures utilisées en élevage et lors du conditionnement (barrique, bouteille, bouchon, capsule et cartons notamment...).

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature. Elle sera renouvelable par décision expresse des deux parties. Durant cette période, elle peut être dénoncée chaque année par chacune des parties à sa date anniversaire moyennant un préavis de 3 mois. Les prestations d'ores et déjà effectuées feront l'objet d'une facturation selon les modalités financières contenues dans la présente.

ARTICLE 5 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des dispositions prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un mois.

ARTICLE 6 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de désaccord, les parties conviennent de tenter de le résoudre à l'amiable, avec l'assistance éventuelle de leurs conseils respectifs. Toutefois, si cette tentative n'aboutit pas à une solution agréée par chaque partie et ce, dans le délai d'un mois, la partie demanderesse pourra recourir à toute procédure qu'elle jugera utile devant la juridiction compétente, siégeant à BORDEAUX.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile :

Pour la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville,

Pour l'E.P.L.E.F.P.A. de Bordeaux Gironde, au Château Dillon,

FAIT A BORDEAUX, le.....

Pour la Ville de BORDEAUX
Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire

Pour l'E.P.L.E.F.P.A de Bordeaux Gironde,
Le Directeur

D-2011/369

Occupation du domaine public pour l'installation et l'exploitation d'un manège ancien de type « carrousel avec plateau tournant » au Jardin Public. Autorisation. Signature.

Madame Anne WALRYCK, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération 20050445 du 26 septembre 2005, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à conclure avec M. MALAVAL, gérant de la SARL MALAVAL, une convention d'occupation du domaine public l'autorisant à installer et exploiter au Jardin Public un manège ancien, le manège « Caramel ».

Monsieur MALAVAL avait été choisi après le renoncement de Monsieur Stéphane PATOUX.

Au cours de ces cinq années d'exploitation, Monsieur MALAVAL s'est montré un partenaire responsable, soucieux de la sécurité des enfants et de la qualité de l'image qu'il donne. Il n'a jamais manqué de produire en temps et en heure les certificats de conformité de ses installations et s'est acquitté des frais liés à cette exploitation.

Cette convention étant arrivée à terme et considérant l'intérêt qu'il y a pour la Ville et ses habitants à développer au Jardin Public des animations attractives et ludiques, il est proposé de maintenir le principe d'installation et d'exploitation d'un manège ancien type « carrousel » avec plateau tournant.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer le renouvellement de la convention avec Monsieur MALAVAL pour une nouvelle durée de 5 ans.

ADOpte A L'UNANIMITE

MME WALRYCK. -

Il s'agit du renouvellement pour 5 ans de la convention d'occupation dans notre Jardin Public pour l'installation et l'exploitation de notre manège ancien de type « Carrousel avec plateau tournant ».

M. LE MAIRE. -

Pas d'oppositions ? Pas d'abstentions ?

(Aucune)



Occupation du domaine public pour l'installation et l'exploitation d'un manège ancien de type « carrousel avec plateau tournant » au Jardin Public.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de BORDEAUX
représentée par son Maire M. Alain JUPPÉ
habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal
en date du
reçue à la Préfecture de la Gironde le

Ci-après dénommée la Ville de BORDEAUX,

D'UNE PART,

Monsieur Jean-Marie MALAVAL , domicilié 6 rue Blanc-Dutrouilh 33000 BORDEAUX
Gérant de la SARL MALAVAL, propriétaire du « manège Caramel ».

D'AUTRE PART,

EXPOSE.

Par délibération 20050445 du 26 septembre 2005, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à conclure avec M. MALAVAL, gérant de la SARL MALAVAL, une convention d'occupation du domaine public l'autorisant à installer et exploiter au Jardin Public un manège ancien, le manège « Caramel ».

Monsieur MALAVAL avait été choisi après le renoncement de Monsieur Stéphane PATOUX.

Au cours de ces cinq années d'exploitation, Monsieur MALAVAL s'est montré un partenaire responsable, soucieux de la sécurité des enfants et de la qualité de l'image qu'il donne. Il n'a jamais manqué de produire en temps et en heure les certificats de conformité de ses installations et s'est acquitté des frais liés à cette exploitation.

Cette convention étant arrivée à terme et considérant l'intérêt qu'il y a pour la Ville et ses habitants à développer au Jardin Public des animations attractives et ludiques, il est proposé de maintenir le principe d'installation et d'exploitation d'un manège ancien type « carrousel » avec plateau tournant.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer le renouvellement de la convention avec Monsieur MALAVAL pour une nouvelle durée de 5 ans.

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Considérant l'intérêt qu'il y a pour la Ville et ses habitants à développer dans le Jardin Public des animations de qualité, le conseil municipal a décidé de maintenir le principe d'installation et d'exploitation d'un manège ancien type « carrousel » avec plateau tournant au Jardin Public.

Les parties seront désignées comme suit :

***Pour la Ville de Bordeaux, la Ville,
Pour le candidat bénéficiaire d'une autorisation d'occupation du domaine public conforme au cahier des charges, l'occupant.***

Cette animation devra accueillir une population enfantine, accompagnée ou non, sous la responsabilité de l'occupant.

L'activité ne doit en aucune manière venir troubler la quiétude, la sécurité et la tranquillité des lieux.

ARTICLE 2 – LOCALISATION

L'animation s'exercera exclusivement sur l'emprise de l'ancien kiosque à musique situé sur l'île aux enfants du Jardin Public.

L'occupant devra s'engager à maintenir en permanence le libre accès pour les autres usagers.

Un plan masse orienté et renseigné sera annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 – DUREE DU CONTRAT

L'occupant devra indiquer la durée de l'occupation du domaine public pour l'animation qu'il entend proposer.

La durée sera au minimum de trois ans sans pouvoir excéder cinq ans. La détermination finale de la durée de l'occupation revient à la Ville.

La durée du contrat pourra être abrégée selon les clauses prévues ci-après.

ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Il devra, en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir et après avoir obtenu l'accord préalable et express de la Ville.

Il assurera tous les frais de raccordements et de branchements aux divers réseaux, notamment l'eau, l'assainissement, l'électricité et le téléphone sans qu'il puisse à la fin du contrat prétendre pour cela à une quelconque indemnisation ou reprise.

Un état des lieux contradictoire sera établi tant avant l'entrée en jouissance de l'occupant qu'avant sa sortie des lieux.

La Ville s'engage à assurer l'entretien du jardin en dehors des emplacements attribués dans le cadre de la présente convention et en dehors de toute dégradation qui serait causée par l'activité qui fait l'objet du présent contrat.

L'occupant devra laisser en permanence, les lieux en bon état d'entretien. La Ville se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

La Ville reste libre de modifier l'aménagement du Jardin Public sans pour autant que l'occupant puisse prétendre à quelque droit que ce soit ni indemnisation.

ARTICLE 5 – ACTIVITES EXERCEES PAR L'OCCUPANT

L'occupant devra préciser l'activité qu'il entend développer.

Les jeux d'enfants qui ne sont pas en relation directe avec l'activité et son apprentissage ne sont pas autorisés qu'ils soient gratuits ou non.

Aucun aménagement permettant le séjour et l'habitation sur les lieux ne sera autorisé.

ARTICLE 6 – MODALITES D'IMPLANTATION

L'occupant installera son métier dans les normes de calage qui doivent être définies par un organisme agréé après l'étude de résistance des sols et conformément au cahier des clauses techniques particulières pour le contrôle technique des attractions foraine en vigueur et dont il a eu connaissance.

Le montage, le calage et le fonctionnement du manège doivent faire l'objet de vérification par un organisme agréé suivant les termes du cahier des charges établi pour les vérifications des métiers forains de la foire aux plaisirs de Bordeaux (copie jointe en annexe).

L'autorisation d'ouverture au public sera accordée après avis favorable de l'organisme agréé.

L'occupant ne pourra apporter aucune modification par rapport au projet déposé.

Les frais inhérents au contrôle de résistance des sols, à la vérification du métier par l'organisme agréé au montage et démontage du matériel ainsi qu'aux branchements et raccordements aux divers réseaux, sont à la charge de l'occupant.

ARTICLE 7 – MODALITES D'EXPLOITATION

L'occupant devra préciser les jours et horaires d'ouverture au public de son activité.

Il s'engage à exercer son activité pendant 150 jours par an minimum.

Ces jours et horaires ne devront pas dépasser ceux d'ouverture du jardin établis par le règlement municipal auquel l'occupant devra se conformer. Il ne pourra prétendre au maintien des horaires actuellement en vigueur. Si toutefois une modification des horaires et jours d'ouverture avait pour conséquence de réduire de plus de 10% la période d'exploitation, une indemnisation pourrait être établie soit à l'amiable soit devant les tribunaux.

L'occupant ne pourra pas s'opposer à la fermeture ou la restriction d'accès au jardin en cas de force majeure ou d'atteinte existante ou prévisionnelle quant à l'ordre, l'hygiène et la sécurité publique.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique. Dans ce cas, elle ne donnera lieu à aucune indemnisation. Il en sera de même pour toute atteinte à la moralité et aux bonnes mœurs.

La Ville de Bordeaux pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Aucune circulation de véhicule à moteur thermique ne sera autorisé dans l'enceinte du jardin pendant les heures d'ouverture au public.

ARTICLE 8 – HYGIENE ET PROPETE

La Ville pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions sanitaires et d'hygiène des lieux.

Conformément au décret 96-1136 du 18 décembre 1996, et l'article L.221-1 du code de la consommation, l'occupant offrira un service qui ne devra pas porter atteinte à la santé des personnes. Aux alentours de l'aire d'exploitation, il devra veiller au ramassage des déchets provenant notamment de son activité.

ARTICLE 9 – MOBILIER

Le mobilier utilisé en extérieur devra faire l'objet d'un agrément préalable. Il sera conforme aux normes en vigueur. Il sera tenu en parfait état d'entretien. Il devra être remis tous les soirs dans un local fermé prévu à cet effet. Il ne devra comporter aucune mention publicitaire.

Afin de respecter l'esthétique du jardin, le mobilier devra recevoir l'accord express et préalable de la Ville.

ARTICLE 10 – PERSONNEL

L'occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et en justifier à première demande écrite de la Ville.

S'agissant d'une activité offerte aux enfants et aux jeunes enfants, l'occupant devra attester sur l'honneur que lui-même et que le personnel qu'il emploie n'a jamais subi aucune condamnation interdisant le contact et la fréquentation des enfants. S'il était constaté que l'occupant ou le personnel employé a eu une condamnation lui interdisant le contact et la fréquentation des enfants, il y aurait annulation du contrat immédiate sans indemnisation.

Le personnel employé devra être formé et disposer des qualifications nécessaires et ce en nombre suffisant au regard des activités et leur nature. Il devra attester d'un état de santé compatible avec l'encadrement des enfants et des jeunes.

Le personnel employé devra être en situation régulière au regard de la loi et du code du travail notamment.

En cas de constat par la Ville du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate du présent contrat et ce sans indemnisation de quelque nature que ce soit et pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 11 – ENTRETIEN – REPARATION – SECURITE

Dans un souci d'hygiène et de sécurité ainsi que d'esthétique, le matériel et les équipements devront être constamment maintenus en parfait état de fonctionnement ; leur propreté et leur aspect devront demeurer sans cesse impeccables.

L'occupant sera tenu d'effectuer, sans délai et à ses frais, toutes remises en état ou adaptation des matériels et des équipements rendus nécessaires par l'évolution de la législation et par l'usure due à l'utilisation normale des équipements.

Dans l'éventualité où les travaux de réparation ou d'entretien ne seraient pas réalisés, la Ville après mise en demeure pourra faire procéder à une exécution d'office aux frais de l'occupant ou résilier sans possibilité d'indemnisation pour l'occupant le présent contrat.

Lors de l'exploitation, l'occupant est tenu de détenir en état de fonctionnement un téléphone portable, de façon notamment à pouvoir avertir les secours en cas d'accident.

Il s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Ville tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public, et/ou aux droits de la Ville et dont il aura eu connaissance.

ARTICLE 12 – TRAVAUX

Après la prise d'effet de la convention, l'occupant s'engage à réaliser les travaux et aménagements après acceptation de son projet par la Ville.

Ces travaux et aménagements ainsi que les raccordements et branchements seront intégralement à la charge de l'occupant. Ils seront réalisés conformément aux règles de l'art et aux lois et règlements en vigueur.

L'occupant ne pourra procéder, sans l'accord préalable et écrit de la Ville, à des travaux.

Dans le délai de quinze jours à dater de la fin des travaux, il sera établi un état des lieux contradictoire par les représentants de la Ville

ARTICLE 13 – AFFICHAGE ET PUBLICITE

Tout affichage et publicité quelconque autre que ceux se rapportant à l'activité ou aux activités définies dans le présent contrat sont strictement interdits. Aucune indication et/ou publicité ne devra être apposée sur les grilles et portes du jardin.

Toute publicité est interdite sur le matériel.

L'occupant devra, avant toute réalisation, recueillir l'autorisation expresse de la Ville, et se conformer à toutes réglementations applicables, à ses frais, risques et périls exclusifs.

ARTICLE 14 – TARIFS

L'occupant devra maintenir en permanence et clairement affiché, les tarifs à l'attention des usagers.

Le modèle de l'affiche sera soumis à l'agrément de la Ville.

ARTICLE 15 – REDEVANCE

En contrepartie de l'autorisation d'installer et d'exploiter le manège, l'occupant s'engage à verser une redevance annuelle, comprenant une partie fixe d'un montant minimum de 2500 € et une partie variable égale à 5% du chiffre d'affaires hors taxes.

Selon le mode de calcul retenu pour la redevance, il devra, pour permettre le calcul de la redevance, communiquer chaque année avant le 31 mai à la Ville, les documents fiscaux se rapportant à son activité de l'année civile précédente. Il doit également se soumettre à tout contrôle en vue de vérifier la réalité du chiffre d'affaires communiqué.

Les sommes dues par l'occupant au titre de la redevance d'occupation temporaire du domaine public sont indépendantes de tous droits et taxes mis à sa charge à un autre titre.

Si nécessaire l'occupant proposera les modalités de révision de ladite redevance de façon simple, claire et précise.

Toute somme due à un titre quelconque par l'occupant dans le cadre des présentes, de leurs suites et conséquences, s'entend hors tous droits et taxes en sus à la charge de l'occupant et ce quel qu'en soit le redevable légal.

ARTICLE 16 – ASSURANCE – RECOURS

Sauf le cas de faute lourde de la Ville, dont la preuve serait rapportée par l'occupant, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la Ville, à raison des conséquences des accidents et dommages quels qu'ils soient, survenant à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour leur compte.

L'occupant s'engage à garantir la Ville contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou de dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

De même, l'occupant prend acte que la Ville est dégagée de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommage survenant aux personnes et/ou aux biens dont il a la charge.

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.

- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Ville.

A ce titre, l'occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis à vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins ou des tiers :

Cette police devra prévoir :

- une garantie à concurrence de 6 097 000 € environ 40 000 000 F par sinistre et par an pour les dommages corporels,
- une garantie à concurrence de 381 000 € environ 2 500 000 F par sinistre et par an pour les dommages matériels et immatériels, consécutifs ou non.
- une garantie à concurrence de 381 000 € environ 2 500 000 F par sinistre et par an pour les risques incendie/explosions/dégâts des eaux/recours des voisins ou des tiers.

ainsi qu'une renonciation à recours de l'occupant et de ses assureurs au-delà de ces sommes. Pour leur part, la Ville et ses assureurs subrogés renoncent également à recours contre l'occupant au-delà de ces sommes.

L'occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés renonce à tous recours qu'il serait fondé à exercer contre la Ville et ses assureurs pour tous les dommages subis.

L'occupant devra remettre à la Ville copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

Au cas où ces documents ne seraient pas remis à la Ville huit (8) jours avant le début de l'occupation, la Ville se réserve le droit de ne pas autoriser l'accès au lieu concerné par les présentes.

La Ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels ou biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

ARTICLE 17 – CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

L'occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce, compris dans le cadre d'une location-gérance.

Le présent contrat est accordé personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocédé par lui.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat.

Il pourra cependant se faire assister par un personnel qualifié nécessaire, qui sera recruté par ses soins, mais devra signaler à l'avance les nom et adresse de ces personnes.

Toute cession ou apport à un tiers à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, de tout ou partie des droits résultant des présentes, est également interdit sous peine de résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat.

Toute modification du statut juridique de l'occupant, de la composition des organes de direction, de la répartition du capital social, en cas de société notamment, devra être portée, par écrit, à la connaissance de la Ville et ce, dans les quinze jours calendaires de la date de survenance d'une telle modification.

En cas de décès de l'occupant ou de disparition de sa société, le présent contrat cessera et ne sera pas transmissible à ses ayants-droits.

En cas de maladie ou d'indisposition momentanée et de plus de quinze jours ne lui permettant plus d'exercer ses fonctions et responsabilités, il devra indiquer alors à la Ville et sous huit jours, les mesures momentanées qu'il entend prendre pour assurer la continuité de l'activité pour la période prévisible de son indisponibilité.

ARTICLE 18 – OBLIGATIONS FINANCIERES

Indépendamment de la redevance prévue par le contrat, l'occupant doit supporter :

- les frais de son personnel,
- tous les impôts, taxes concernant ou induits par l'exploitation et l'occupation qui font l'objet de la présente convention,
- il sera tenu responsable de toutes contraventions pouvant être relevées à l'encontre de son commerce par tous magistrats ou fonctionnaires qualifiés pour inobservations ou inexécutions des prescriptions en vigueur,
- les frais d'impression des tarifs et documents promotionnels,
- le montant des consommations d'eau, d'électricité, de téléphone.

ARTICLE 19 –DEMANDE DE RESILIATION PAR L'OCCUPANT

L'occupant pourra demander à la Ville la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par le présent contrat mais il devra présenter sa demande SIX MOIS au moins avant l'échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Monsieur le MAIRE DE BORDEAUX, qui statuera sans avoir à motiver sa décision, la résiliation du contrat, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 20 – RESILIATION PAR LA VILLE

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci avant et ne donnant pas droit à indemnisation, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation du contrat par anticipation par la Ville interviendra alors sous préavis de 6 mois, sauf cas d'urgence, comme des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou d'hygiène publique notamment.

Dans ce cas, l'occupant sera remboursé de la valeur résiduelle des dépenses réellement supportées dans le cadre de la présente convention et des avenants éventuels et sous la condition que lesdits travaux ou autres aient été réalisés dans le respect de toutes les conditions ci-dessus stipulées, et compte tenu de leur durée d'amortissement, laquelle ne pourra être supérieure à cinq ans.

• Résiliation du fait du comportement de l'occupant

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, le présent contrat pourra être résilié par la Ville par simple lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d'inexécution par l'occupant de l'une quelconque de ses obligations, quinze jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

Le présent contrat sera résiliable par simple lettre recommandée avec accusé de réception :

- a) au cas d'incapacité juridique ou faillite personnelle de l'occupant ou au cas de dissolution de la Société occupante,
- b) au cas où l'occupant viendrait à cesser volontairement ou non, pour quelque motif que ce soit, d'exercer dans les lieux l'activité prévue,

- c) au cas de destruction totale des lieux et ce, en application expresse de l'article 1722 du Code Civil,
- d) au cas où l'occupant perdrait, à quelque moment ou pour quelque cause que ce soit, la qualité d'associé majoritaire de la société occupante et/ou la qualité de Président de ladite Société ou de gérant,
- e) en cas de désordre, de scandale, d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux,
- f) en cas de décès de l'occupant, le contrat sera résilié de plein droit,
- g) en cas de condamnation pour crime ou délit.

Dès la date d'effet de la résiliation, l'occupant sera tenu d'évacuer, sans délai, les lieux objet des présentes. A défaut, il sera redevable, par jour de retard, d'une pénalité égale à 20% du montant de la redevance en cours, et sous réserve de tous autres droits et recours de la Ville.

En cas de liquidation judiciaire, le contrat serait résilié par une simple notification.

- **Résiliation pour raisons de force majeure**

Si la fermeture du lieu ou la cessation de l'activité de l'occupant venait à être décidée en cours de contrat, pour une raison de force majeure telle par exemple que l'exécution de travaux ou réparations importantes, le contrat serait interrompu de plein droit, pendant la durée de cette fermeture, sans que l'occupant puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité. Il en sera de même pour une réquisition du terrain ou pour des mesures d'ordre et de sécurité publique.

La redevance serait alors due par l'occupant au prorata du nombre de mois d'ouverture, la fraction de mois en excédent étant considérée comme nulle lorsqu'elle serait inférieure à seize jours et comme un mois entier lorsqu'elle serait supérieure à quinze jours.

Toutefois, si l'événement a une durée certaine et prévisible qui est inférieure à la durée restant à courir au regard de l'échéance du présent contrat, le contrat peut alors d'un commun accord des parties être suspendu sans pour autant que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnisation à quelque titre que ce soit. Dans ce cas, la redevance serait également suspendue pour la même durée.

ARTICLE 21 – DROIT APPLICABLE

Le contrat est conclu sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à l'occupant et/ou quelque autre droit.

ARTICLE 22 – PORTEE DU CONTRAT

Les présentes ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie et dans les formes qui auront permis son établissement.

ARTICLE 23 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous les litiges qui pourraient s'élever au titre des présentes, entre la Ville et l'occupant seront portés devant les juridictions compétentes siégeant à BORDEAUX.

ARTICLE 24 – ANNEXES

Un plan de localisation et de délimitation de l'espace public autorisé à être occupé est annexé au présent contrat.

ARTICLE 25 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile :

Pour la Ville de BORDEAUX, en l'Hôtel de Ville,

Pour la SARL MALAVAL, 6 rue Blanc-Dutrouilh 33000 BORDEAUX.

FAIT A BORDEAUX, le.....

Pour la Ville de BORDEAUX Pour le Maire L'Adjoint au Maire	Monsieur MALAVAL.
---	--------------------------

D-2011/370

Jardin Botanique. Exposition 'Orchidées'. Convention de partenariat. Conventions d'occupation du domaine public. Signature. Encaissement. Autorisation.

Madame Anne WALRYCK, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Outre ses missions pédagogiques, le Jardin Botanique organise des expositions grand public.

Dans cet objectif, et en partenariat avec l'association Orchidées et Plantes Exotiques d'Aquitaine dont le but est de cultiver et promouvoir des espèces rares ou en voie de disparition, la Ville de Bordeaux – Jardin Botanique organise comme chaque année, **les 24 et 25 Septembre 2011**, de 10 heures à 18 heures, une exposition payante nommée « **ORCHIDEES** ».

Au cours de ces journées le public pourra prendre connaissance :

- D'une présentation paysagée d'orchidées par des collectionneurs aquitains et des producteurs d'espèces botaniques internationaux,
- D'une présentation des travaux d'inventaire et de conservation des orchidées indigènes en Gironde,
- Assister à deux conférences intitulées :
 - « **Les Orchidées du Cambodge, centre de diversification en Asie du Sud-Est** » présentée par Madame Marpha Telopova, Chercheur au Museum d'Histoire Naturelle de Paris et
 - « **Evolution des populations d'orchidées sauvages de Dordogne et de leurs habitats** » conduite par Monsieur Jean-Marie Nadeau, membre de la Société Française d'Orchidophilie.
- Faire l'acquisition de plantes ou procéder à des échanges, grâce à un marché de producteurs et d'orchidophiles collectionneurs et amateurs.
- Faire l'acquisition d'ouvrages sur le thème des orchidées.

Le prix des entrées est fixé à **2 euros**. Le tarif est unique et la gratuité sera appliquée aux personnes de moins de 18 ans et aux membres d'associations orchidophiles.

Le montant des encaissements se fera par l'association ORCHIDÉES ET PLANTES EXOTIQUES D'AQUITAINE qui reversera à la ville de Bordeaux **25% des recettes**.

En contrepartie de l'occupation du domaine public, les exposants désireux de tenir un point de vente au public devront s'acquitter d'une **redevance de 150 euros**.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- autoriser la tenue de cette manifestation,
- signer la convention de partenariat et d'occupation du domaine public avec l'association « ORCHIDEES ET PLANTES EXOTIQUES D'AQUITAINE »,
- signer les conventions d'occupation du domaine public passées avec les exposants producteurs à savoir :
 - ⇒ La Société MUNDIFLORA (Equateur)
 - ⇒ La Société N&T ORCHIDEES (Malaisie)
 - ⇒ La Société ROELKE-ORCHIDEEN (Allemagne)
 - ⇒ La Société ALFA ORCHIDEE
 - ⇒ La Société LISON ORCHIDEES
 - ⇒ La société ORKINABALU
- encaisser les redevances d'occupation sur les crédits : fonction 833, nature 757 enveloppe : 020166.

ADOpte A L'UNANIMITE

MME WALRYCK. -

Il s'agit comme chaque année de l'organisation par le Jardin Botanique, en lien avec l'association Orchidées et Plantes Exotiques d'Aquitaine, de l'exposition « Orchidées », avec toutes les conventions d'occupation du domaine public ad hoc.

M. LE MAIRE. -

Merci. Pas d'oppositions ? Pas d'abstentions ?

(Aucune)



**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AU JARDIN BOTANIQUE ENTRE LA
VILLE DE BORDEAUX ET LA SOCIETE XXXXXXXXXXXXXXXX
DANS LE CADRE DE L'EXPOSITION « ORCHIDEES »**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de BORDEAUX
Représentée par son Maire M. Alain JUPPE,
habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date
du reçue en Préfecture de la Gironde le ,
ci-après dénommée la Ville de BORDEAUX,

ET la Société
représentée par M. son gérant,
ci-après dénommée l'occupant,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le JARDIN BOTANIQUE organise, en partenariat avec cette l'Association ORCHIDEES ET PLANTES EXOTIQUES D'AQUITAINE, une exposition nommée « Orchidées » les 24 et 25 Septembre 2011.

Au cours de ces journées le public pourra assister à :

- Une présentation paysagée d'orchidées par des collectionneurs aquitains et des producteurs d'espèces botaniques internationaux,
- Deux conférences intitulées :
 - « **Les Orchidées du Cambodge, centre de diversification en Asie du Sud-Est** » présentée par Madame Marpha Telopova, Chercheur au Museum d'Histoire Naturelle de Paris et
 - « **Evolution des populations d'orchidées sauvages de Dordogne et de leurs habitats** » conduite par Monsieur Jean-Marie Nadeau, membre de la Société Française d'Orchidophilie.
- Mais aussi : faire l'acquisition de plantes ou procéder à des échanges grâce à un marché des orchidophiles collectionneurs ou amateurs ainsi que d'ouvrages traitant du sujet.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à la disposition de la Société d'un espace d'environ 20 m² au sein des locaux du Jardin Botanique lui permettant de tenir un point d'exposition et de vente au public d'orchidées botaniques.

ARTICLE 2 – PRISE D'EFFET – DUREE

La présente convention prendra effet à compter du 23 septembre 2011 (date d'installation) et trouvera son terme à la fin de la manifestation c'est-à-dire le 25 septembre 2011.

ARTICLE 3 – REDEVANCE

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public, l'occupant s'engage à verser une redevance de **cent cinquante euros** (150 euros).

Cette somme sera payable le jour de l'arrivée de l'exposant, par chèque établi à l'ordre du TRESOR PUBLIC.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant s'engage, à la fin de la manifestation, à laisser propre l'espace qui a été mis à sa disposition.

La VILLE DE BORDEAUX - JARDIN BOTANIQUE fera son affaire du nettoyage avant et après l'exposition, des locaux mis à disposition, dans la mesure d'une salissure estimée conjointement comme raisonnable.

Une participation de 50 euros pour frais de nettoyage en cas de salissure anormale sera demandée à la Société ainsi que le remboursement du montant d'une remise en état en cas de dégradation.

L'occupant s'engage à participer à la décoration des serres en y installant leurs plantes, sous le contrôle d'un jardinier du Jardin Botanique.

ARTICLE 5 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception au cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une ou l'autre de ses obligations, moyennant un préavis de 8 jours. La Ville conserve pour sa part la faculté de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation de la convention prend effet à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La dénonciation n'ouvre droit à aucun dédommagement

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Le gérant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait des ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tout dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédentes, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux,
- à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Ville,

A ce titre, le gérant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

Cette police devra prévoir un minimum :

1 – Pour la garantie responsabilité Civile vis-à-vis des tiers :

- Une garantie à concurrence de 7 623 000 euros par sinistre et par an pour les dommages corporels,

➤ Une garantie à concurrence de 1 525 000 euros par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.

2 – Pour la garantie responsabilité Civile vis-à-vis de la Ville de Bordeaux, y compris les risques locatifs :

➤ Une garantie à concurrence de 300 000 euros par sinistre pour les risques incendie, explosions, dégâts des eaux.

➤ Pour leur part, la ville et ses assureurs subrogés renoncent à recours contre l'occupant au-delà de ces sommes.

L'occupant souscrita pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, il renonce à tous recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la Ville pour tous les dommages subis.

Il devra remettre à la Ville copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

La Ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables et des dommages occasionnels aux tiers qui lui seraient imputables.

ARTICLE 7 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis, en tant que de besoin, aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Par l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, à savoir :

Pour le Maire de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, Place Pey-Berland 33077 BORDEAUX Cedex

Pour la Société

FAIT A BORDEAUX, le

L'OCCUPANT,

Le Gérant,

Pour la Ville de Bordeaux,

Le Maire,

ARTICLE 1 – OBJETS DE LA CONVENTION

La VILLE DE BORDEAUX – JARDIN BOTANIQUE et l'Association ORCHIDEES ET PLANTES EXOTIQUES D'AQUITAINE s'associent pour organiser ensemble l'exposition payante « **ORCHIDEES** » les 24 et 25 septembre 2011.

La présente convention a pour objet de définir le cadre de cette collaboration et de la mise à disposition de l'Association ORCHIDEES ET PLANTES EXOTIQUES D'AQUITAINE d'espaces au sein des locaux du Jardin Botanique lors de cette exposition.

ARTICLE 2– PRISE D'EFFET – DUREE

La présente convention prendra effet à compter de la signature des deux parties et trouvera son terme à la fin de la manifestation c'est-à-dire le 25 septembre 2011.

La mise à la disposition de l'Association ORCHIDEES ET PLANTES EXOTIQUES D'AQUITAINE des locaux débutera le 23 septembre 2011 à partir de 9 heures pour la mise en place jusqu'au dimanche 25 septembre 2011 à 22 heures pour le démontage.

ARTICLE 3 – REDEVANCE

Le tarif des entrées est fixé par la VILLE DE BORDEAUX à **2 euros**.

Le tarif est unique et la gratuité sera appliquée aux personnes de moins de 18 ans et aux membres d'associations orchidophiles.

Il est convenu que c'est l'Association O.P.E.A qui assurerait à son profit, l'encaissement des entrées.

En contrepartie, l'Association O.P.E.A. s'engage à verser à la VILLE DE BORDEAUX une redevance correspondant à 25% de la totalité des recettes et à fournir un état détaillé de ces entrées.

Cette somme sera payable, par chèque établi à l'ordre du TRESOR PUBLIC dans la semaine suivant la manifestation.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA VILLE DE BORDEAUX - JARDIN BOTANIQUE

La Ville de Bordeaux - Jardin Botanique mettra à disposition de l'association Orchidées et Plantes Exotiques d'Aquitaine (O.P.E.A.):

- Sa salle de conférence,
- Un espace dans le hall d'accueil et un espace appelé « boutique »,
- Les serres (sous surveillance du personnel du Jardin Botanique),
- Son matériel audiovisuel,
- Quelques tables et chaises ainsi que des grilles d'exposition.
- Les deux salles d'expositions temporaires préalablement débarrassées de leur contenu.

La Ville de Bordeaux- Jardin Botanique fera son affaire du nettoyage avant et après l'exposition, des locaux mis à disposition, dans la mesure d'une salissure estimée conjointement comme raisonnable.

Une participation de 50 euros pour frais de nettoyage en cas de salissure anormale sera demandée à l'O.P.E.A. ainsi que le remboursement du montant d'une remise en état en cas de dégradation.

La VILLE DE BORDEAUX – Jardin Botanique assurera la réalisation de quelques travaux de décoration préalablement définis avec l'association O. P. E. A.,

Elle prendra à sa charge les frais d'eau, d'électricité et de gaz nécessaires à la réalisation de cette manifestation.

Elle assurera notamment un éclairage suffisant, les frais liés aux éclairages complémentaires souhaités éventuellement par les exposants seront à leur charge.

Enfin, la VILLE DE BORDEAUX – Jardin Botanique s'occupera de la réalisation de la communication faite autour de cette manifestation avec la collaboration de la Direction de la Communication de la Ville de Bordeaux, sur tout support jugé nécessaire.

Les frais seront à sa charge.

ARTICLE 5– OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION O.P.E.A.

L'association O. P. E. A. s'engage à exposer ses travaux, à réaliser des diaporamas ainsi que des panneaux présentant le monde des orchidées dans l'espace « Boutique ».

Une exposition de spécimens d'orchidées et des panneaux explicatifs sera réalisée par elle dans les serres du Jardin Botanique sous surveillance d'un jardinier du Jardin Botanique.

Elle devra participer à la mise en forme de quelques éléments de décoration en collaboration avec la VILLE DE BORDEAUX.

L' Association O. P. E. A. devra communiquer dans les temps qui seront jugés suffisants par les deux parties, la liste de ses invités potentiels au Vin d'Honneur.

Elle sera responsable de la perception des entrées payantes de l'exposition, de la vente d'ouvrages et ses représentants devront être présents durant toute la durée de la manifestation afin d'assurer la gestion du public, en collaboration avec le personnel du Jardin Botanique.

ARTICLE 6 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux et du matériel mis à disposition sera dressé contradictoirement entre la VILLE DE BORDEAUX – Jardin Botanique et l'association ORCHIDEES ET PLANTES EXOTIQUES D'AQUITAINE avant et après l'occupation des locaux et la remise du matériel.

ARTICLE 7 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception au cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une ou l'autre de ses obligations, moyennant un préavis de 8 jours. La Ville conserve pour sa part la faculté de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation de la convention prend effet à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La dénonciation n'ouvre droit à aucun dédommagement

ARTICLE 8 – ASSURANCES

L'association O.P.E.A. s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait des ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tout dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédentes, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux,

- à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Ville,

A ce titre, l'association O.P.E.A. devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

Cette police devra prévoir un minimum :

1 – Pour la garantie responsabilité Civile vis-à-vis des tiers :

- Une garantie à concurrence de 7 623 000 euros par sinistre et par an pour les dommages corporels,
- Une garantie à concurrence de 1 525 000 euros par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.

2 – Pour la garantie responsabilité Civile vis-à-vis de la VILLE DE BORDEAUX, y compris les risques locatifs :

- Une garantie à concurrence de 300 000 euros par sinistre pour les risques incendie, explosions, dégâts des eaux.
- Pour leur part, la Ville et ses assureurs subrogés renoncent à recours contre l'association O.P.E.A. au-delà de ces sommes.

L'O.P.E.A. souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'elle jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, elle renonce à tous recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la Ville pour tous les dommages subis.

L'association ORCHIDEES ET PLANTES EXOTIQUES D'AQUITAINE devra remettre à la Ville de Bordeaux copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

La Ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables et des dommages occasionnels aux tiers qui lui seraient imputables.

ARTICLE 9 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis, en tant que de besoin, aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE

Par l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, à savoir :

Pour le Maire de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, Place Pey-Berland 33077 BORDEAUX Cedex

Pour l'association O.P.E.A. : MAISON DES ASSOCIATIONS – Place de l'Eglise - 33520 BRUGES.

FAIT à BORDEAUX, le

L'OCCUPANT,
Pour l'Association O.P.E.A.,
Monsieur Jean-Pierre GAUDILLERE

Pour la Ville de Bordeaux,
Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint au Maire,
Anne WALRYCK